

On a parlé des réformes apportées dernièrement par M. Hennion dans les services de la Sûreté générale qu'il dirige avec tant de compétence; ces réformes sont capitales et j'augure le plus grand bien des créations de brigades mobiles dans toute la France, ce qui constitue une nouveauté et un grand progrès dont on ne saurait trop louer M. le ministre de l'Intérieur et le technicien qu'il a pris pour collaborateur.

M. l'avocat général Drioux a passé en revue bien d'autres questions. Si vous le voulez bien, nous pourrions en reprendre la discussion à une autre séance. J'aurai peut-être, du reste, encore d'autres observations à présenter, non pas seulement au seul point de vue de l'organisation de la police en province, mais des armes nouvelles à apporter à l'autorité publique pour réprimer les exactions dont nous avons à nous plaindre trop souvent. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je vais lever la séance, en vous annonçant que la question figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 25 m.

Colonie pénitentiaire de Mettray

A la suite de dénonciations ayant probablement pour auteurs des agents congédiés ou des pupilles évadés, l'attention de la Chambre a été récemment appelée sur de prétendues illégalités ou irrégularités commises dans la colonie de Mettray, ou dans la « maison paternelle » qui en est matériellement l'annexe.

L'Administration de la colonie n'a pas eu de peine à établir que les griefs énoncés étaient imaginaires, ou ne constituaient en aucune façon des actes irréguliers en droit ou répréhensibles en fait.

L'un d'eux consistait, notamment, dans le mélange fait, dans l'établissement, entre les enfants de provenances diverses (assistance publique ou administration pénitentiaire).

Or les enfants, à la colonie de Mettray, sont divisés en *familles* de trente à quarante, vivant dans des maisons isolées. On ne mélange pas dans une même famille des enfants de provenances différentes. Ils ne peuvent se rencontrer que très exceptionnellement, dans les travaux des champs où le silence est réglementaire. Dans ces conditions, on peut dire que le contact reproché n'existe guère ou ne se produit que dans la mesure restreinte où il est inévitable. De sévères précautions sont prises pour qu'il soit dépourvu d'inconvénient.

On oublie trop, d'ailleurs, que les enfants confiés à la colonie par l'administration pénitentiaire ne sont pas des *condamnés*, que le séjour à Mettray n'est pas une peine, mais un mode d'éducation; que, d'autre part, ceux qu'on entend défendre d'un contact dangereux sont les pires indociles des services d'assistance. L'expérience démontre, contrairement au préjugé dont l'honorable M. Besnard a paru se faire l'écho, qu'il y aurait plutôt à préserver les « pénitentiaires » du contact des assistés, qu'à garantir les assistés de la contagion des pénitentiaires. Il n'importe guère, au surplus, puisque les contacts contagieux, en quelque sens que ce soit, sont évités avec tout le soin possible.

Grief imaginaire encore que le fait de « méconnaître les lois sur le pécule des enfants internés ». Les pupilles de Mettray ont des pécules

variant entre 50 et 300 francs. N'en serait-il pas ainsi qu'on cherche vainement ce qu'il y aurait là d'illégal, les prétendues « lois sur les pécules » étant seulement à l'état de projet.

C'est contre la *maison paternelle* surtout que l'honorable M. Besnard a dirigé ses critiques. Il s'y passerait « des actes d'internement et de séquestration arbitraires ».

Certes, le reproche est grave!

Voici des philanthropes qui, depuis cinquante ans, consacrent leur activité généreuse et dépensent leur argent à la moralisation de malheureux enfants en passe de devenir des malfaiteurs. Cette fois, il ne s'agit pas de gens qui « vivent du bien qu'ils font ». On ne peut plus parler « d'exploitation abusive ». Ces arguments-là pouvaient surprendre les naïfs quand on avait affaire à des couvents où des sœurs, dirigeant le travail de leurs pensionnaires, partageaient leur existence, vivaient de leur vie, et semblaient profiter indirectement des largesses faites par les gens charitables pour l'éducation des orphelines.

A la colonie de Mettray, c'est un personnel laïque qui administre, qui enseigne et qui surveille. Le personnel est appointé par l'Œuvre, et l'Œuvre n'est riche que des dons que ses fondateurs lui ont faits et des legs qu'elle en a reçus.

Le désintéressement des administrateurs de l'établissement n'est pas suspect. Être administrateur de Mettray, cela peut bien coûter quelque chose, mais assurément cela ne peut rien rapporter.

Or, c'est à ces hommes de bonne volonté que, sur les racontars de personnes médiocrement informées ou d'enfants de moralité douteuse, sans prendre même le soin de vérifier la portée et la vraisemblance des griefs invoqués, on vient reprocher *une séquestration illégale*, c'est-à-dire, UN FAIT QUALIFIÉ CRIME!

Il convient d'examiner cependant s'il n'est pas quelque excuse à ce procédé trop violemment injuste pour qu'il puisse atteindre ceux que l'on vise, et si l'erreur commise par l'honorable M. Besnard, qui probablement n'a aucune raison particulière pour en vouloir à la colonie, ne repose pas sur des malentendus qu'il serait très simple de dissiper.

Il s'agit d'abord de savoir à quelle catégorie administrative la *Maison paternelle* appartient, car c'est faute d'avoir vu clair sur ce point qu'on a pu nous accuser d'illégalités.

Il y a lieu de vérifier en outre si les méthodes d'éducation adoptées à la « *Maison paternelle* » peuvent constituer des pratiques attentatoires à la liberté individuelle.

PREMIÈRE QUESTION. — *A quelle catégorie administrative la « Maison paternelle », annexe de l'établissement de Mettray, appartient-elle?*

La colonie de Mettray a été fondée pour procurer l'éducation d'enfants vicieux. Ce n'est pas un établissement d'enseignement, c'est une *institution philanthropique instituée sans but lucratif*.

Par convention avec l'Administration pénitentiaire, l'établissement de Mettray est devenu une *colonie pénitentiaire privée*.

On a toujours admis que les colonies pénitentiaires privées, établissements d'éducation correctionnelle, mais non de répression, pouvaient recevoir des *pensionnaires libres*.

Les œuvres de bienfaisance, les administrations d'Assistance publique, ont toujours librement confié des enfants indociles à ces établissements, et l'on n'a jamais contesté que des particuliers charitables, ou même des parents, pussent y faire élever des enfants indisciplinés (1).

Les établissements de cette nature cessent-ils d'être classés au nombre des *établissements de bienfaisance* par le seul fait qu'ils reçoivent quelques pensionnaires payants? Évidemment non!

Le système d'éducation adopté à Mettray est particulier.

Au lieu d'élever les enfants complètement en commun, et pour éviter les trop grandes agglomérations, l'Administration de Mettray, ainsi qu'il a été dit précédemment, a divisé l'établissement en groupes nommés *familles*.

Il en est résulté de tout temps la possibilité de ne pas confondre, à Mettray, les enfants confiés par l'Administration pénitentiaire et les enfants d'autre provenance.

Les pavillons séparés où n'est admis aucun enfant provenant de l'Administration pénitentiaire sont-ils soumis aux règles de contrôle ou de surveillance prévues par la loi sur les maisons de correction? On ne saurait le prétendre!

Pour toute la partie de l'établissement qui n'abrite que des pupilles de l'Assistance publique ou des pensionnaires confiés par des œuvres charitables ou des particuliers, Mettray est (comme l'école de Brignais ou les autres écoles de réforme dépourvues de toute colonie pénitentiaire) un établissement philanthropique.

Or la « *Maison paternelle* » n'est qu'une partie, qu'un *pavillon à part dans l'établissement philanthropique*.

(1) Il y en a de même à Sainte-Foy; il y en a toujours eu à Bologne, et aussi à Brignais, lorsque Brignais était un pénitencier privé.

Sans doute, les enfants qu'on y admet payent tous pension. Mais les frais de l'éducation qui leur est donnée sont énormes, puisqu'il s'agit d'un système de répétitions et de surveillance individuelles. Si pourtant il y avait des bénéfices, ce qui est rare, ces bénéfices viendraient en déduction des charges considérables de l'ensemble de l'établissement philanthropique, ce qui exclut ici tout caractère de spéculation.

Les observations ci-dessus expliquent :

1° Pourquoi la « Maison paternelle », pavillon spécial d'un établissement philanthropique, n'a jamais été considérée comme une maison d'éducation ;

2° Pourquoi, d'autre part, la « Maison paternelle », n'abritant aucun enfant confié par l'Administration pénitentiaire, n'est pas soumise aux contrôles divers organisés pour les colonies pénitentiaires.

En définitive, la « Maison paternelle », partie de l'établissement philanthropique de Mettray, pourra bien, comme l'école de Brignais, tomber sous le coup des lois en préparation sur les établissements de bienfaisance. Présentement, elle n'est soumise à aucune des règles particulières de la législation administrative.

DEUXIÈME QUESTION. — *Les méthodes d'éducation adoptées à la « Maison paternelle » constituent-elles des pratiques attentatoires à la liberté individuelle ?*

L'enfant mineur est soumis au droit de garde. Sa liberté individuelle, au regard de son père, n'existe pas. Il ne saurait réclamer à l'encontre de son père la liberté d'aller et de venir, de voir et de recevoir qui bon lui semble, de faire et de lire ce qui lui plaît. Le père ne séquestre pas son fils mineur quand il l'enferme dans son cabinet de travail ou quand il l'interne dans une école, pourvu, naturellement, que l'internement, l'incarcération à domicile ne prennent pas le caractère de sévices.

L'internement à Mettray est une méthode d'éducation caractérisée, non par l'isolement, mais par l'absence de tout contact avec l'extérieur ou avec les condisciples. A ces contacts, qui peuvent être funestes, l'enfant n'a aucun droit. Le Code civil permet au père de les lui interdire. Les règles les plus élémentaires d'une pédagogie raisonnable commandent de les lui éviter.

Loin d'être illégalement séquestré, l'enfant élevé à la « Maison paternelle » de Mettray est en contact permanent avec maîtres,

surveillants, serviteurs, etc... Quelle plainte a jamais été dirigée contre l'établissement par un ancien élève en ayant souffert ?

L'accusation de séquestrer les enfants à l'établissement de Mettray ne résiste ni à l'examen, ni même à la réflexion. Notre sentiment personnel à cet égard sera tout à l'heure corroboré par les avis de jurisconsultes qui font autorité à l'École et au Palais.

Néanmoins, très scrupuleuse de l'observation des lois, l'administration de Mettray, impressionnée par le fait du voisinage de la « Maison paternelle » et du pénitencier, a cru longtemps que l'internement d'un enfant ne pouvait s'y pratiquer que sur ordonnance des présidents de tribunaux.

Cette pratique était critiquable :

1° Parce que les seules ordonnances que les présidents aient mission de délivrer sont celles que prévoit le Code civil aux articles relatifs à la correction paternelle.

Or, ces ordonnances ne sont efficaces au maximum que pour un ou six mois, suivant l'âge de l'enfant. Comment songer à élever un enfant indocile en un mois, ou même six mois. Il s'agit, en effet, à Mettray non de punir, mais d'élever.

2° Parce que, d'autre part, les mesures de correction paternelle doivent s'exécuter non dans des établissements philanthropiques, mais dans des prisons.

Il a donc fallu renoncer à la pratique des ordonnances, qui n'était pas régulière, et reconnaître que l'internement de l'enfant, mesure d'éducation et non de correction, rentrait normalement dans le droit de garde du père de famille ou du tuteur.

Le seul cas où la justice ait à intervenir pour faciliter l'internement à la « Maison paternelle » est celui où le père ou tuteur est obligé de recourir à la *manus militaris* pour conduire l'enfant jusqu'à l'établissement. Notons qu'il ne s'agit pas alors d'une ordonnance autorisant l'internement, mais bien d'une ordonnance permettant de faire saisir, par la force, l'enfant rebelle qui s'est soustrait par la fuite à l'exercice du droit de garde.

Par les motifs ci-dessus déduits, aucun grief légitime ne peut s'élever soit contre l'existence de la « Maison paternelle », soit contre les pratiques qui s'y appliquent. Nous espérons que l'Administration voudra bien le reconnaître.

Nous ne nous refusons nullement d'ailleurs, à laisser exercer sur les actes du personnel de la « Maison paternelle » tous les contrôles que les autorités judiciaires ou administratives croiraient opportun d'y exercer ; mais nous tenons essentiellement à ce qu'il soit bien

et dûment constaté qu'il s'agit de contrôles officieux que n'impose aucun texte de loi et que n'autorise aucun règlement.

Nous tenons surtout à ce que ces contrôles soient *discrets* et ne puissent pas détruire notre effort. En particulier, nous ne saurions reconnaître à personne le droit d'exiger les noms et de rechercher l'identité des jeunes gens qui nous sont confiés. Ce secret n'appartient qu'à leurs familles et il ne nous est pas permis de le divulguer.

H. BERTHÉLEMY,

Professeur de droit administratif
à l'Université de Paris,
Vice-Président du Conseil d'administration
de la colonie de Mettray.

On lira avec intérêt la consultation ci-après reproduite, œuvre de MM. Le Poittevin et Garçon, professeurs de droit criminel à l'Université de Paris; ces conclusions de spécialistes dont les noms font autorité fortifient solidement et rehaussent brillamment celles du plaidoyer *pro domo nostra* que nous avons mises sous les yeux des lecteurs de la *Revue pénitentiaire*.

Elles sont d'ailleurs corroborées par la double adhésion de MM^{es} Du Buit et Devin, anciens bâtonniers de l'ordre des avocats.

Les soussignés, A. Le Poittevin et E. Garçon, professeurs de droit pénal à l'Université de Paris, consultés sur la nature juridique de l'internement des enfants confiés à la Maison paternelle de Mettray, ont émis l'avis suivant :

Situation de fait. — Les enfants élevés à la Maison paternelle de Mettray sont confiés à l'établissement par leurs parents ou tuteurs. Aucune ordonnance du président du tribunal n'est exigée. Les enfants habitent chacun une chambre séparée, sans communication possible entre eux à aucun moment. Ils ont à tour de rôle l'accès des locaux destinés aux services communs (hydrothérapie, gymnastique, escrime). Ils sont en contact journalier avec : 1^o le personnel de surveillance; 2^o le personnel domestique; 3^o le personnel enseignant, qui comprend des répétiteurs de divers ordres chargés de les préparer soit au baccalauréat, soit aux écoles publiques. Ils sortent chaque jour dans les jardins et la campagne appartenant à l'établissement (dont l'étendue est de 600 hectares) : ces sorties se font individuellement et sous la surveillance d'un gardien.

L'organisation et le service de la Maison paternelle sont absolu-

ment distincts et séparés de l'organisation et du service des enfants confiés soit par l'Assistance publique ou privée, soit par l'Administration pénitentiaire.

Cette organisation peut-elle constituer une détention ou une séquestration arbitraire aux termes des articles 344 et suivants du Code pénal?. — Il nous paraît de toute évidence qu'il faut répondre négativement, parce que l'organisation de la Maison paternelle est un système d'éducation, qu'il n'y a ni détention dans un établissement pénitentiaire, ni séquestration en chartre privée, et que le placement des enfants n'est que l'exercice légitime de la puissance paternelle.

Le père de famille peut placer son enfant dans telle maison d'éducation qu'il juge utile selon le caractère et les aptitudes du sujet, de même qu'il peut lui faire donner l'éducation à son propre domicile. Il n'est jamais venu à la pensée de personne qu'un père commette une détention ou une séquestration arbitraire en plaçant son fils dans un établissement d'enseignement sous un régime d'internat rigoureux, en défendant de le laisser visiter par aucune personne sans son autorisation expresse, en interdisant mêmes les sorties.

L'enfant est alors strictement interné, il n'est ni détenu, ni séquestré. Seulement, le plus habituellement, quelle que soit alors la rigueur du régime et des interdictions, les enfants placés dans un même établissement ont une vie en commun plus ou moins modifiée par le système des dortoirs, les divisions de classes ou d'études, en un mot par les exigences de la discipline.

Ce qu'il y a de particulier dans l'espèce, c'est donc uniquement l'absence de tout contact entre les enfants soumis au régime de la Maison paternelle.

Or, tout d'abord, on ne voit pas pourquoi un père ne pourrait ainsi faire donner chez lui une éducation isolée de toute camaraderie. Il pourrait incontestablement, par exemple, placer son enfant — rebelle au travail, en querelles incessantes avec sa famille, ou déjà livré à de mauvaises influences — dans une maison de campagne sous la direction d'un précepteur : celui-ci aurait l'ordre et la mission d'assurer l'instruction sans tolérer aucune relation avec des camarades, sans admettre d'autres visites que celles d'auxiliaires éducateurs expressément déterminés, tout en donnant l'exercice nécessaire à la santé et au développement corporel.

Le système de la Maison paternelle n'est pas autre chose que l'application méthodique de la même idée éducative, étendue à plusieurs enfants, avec cette différence, assurément à l'avantage du système, que les procédés de la Maison paternelle comportent à la

fois une instruction mieux donnée par un plus grand nombre de maîtres, des communications plus fréquentes avec un personnel plus varié, une installation plus vaste et mieux appropriée à toutes sortes d'exercices, au total une vie sévère, mais conforme au besoin de mouvement et de sociabilité (abstraction faite des fréquentations, qu'il importe précisément d'éviter, entre enfants dont le caractère est particulièrement difficile ou révèle des penchants vicieux).

Tel est donc l'état juridique des faits : l'organisation de la Maison paternelle est un SYSTÈME D'ÉDUCATION.

Voudrait-on objecter que le père devrait, pour y placer son enfant, recourir aux formalités et à l'ordonnance prévues par les art. 375 et s. du Code civil? — L'objection serait exacte s'il s'agissait de la correction paternelle, au sens et selon l'esprit de l'institution réglée sous ce nom dans le Code civil, c'est-à-dire d'un moyen de châ-timent, d'une pénalité infligée par un particulier en sa qualité de père de famille, d'une « détention » suivant le terme même employé par le Code (art. 376, 377, 379). « Le Code, dit très exactement M. Planiol (tome I, 2^e éd., nos 2144 et s.), permet aux parents de faire emprisonner leurs enfants, mettant ainsi la force sociale au service de l'autorité domestique » sous l'ordre et le contrôle de la justice, et pour une durée limitée (dont le maximum ne peut excéder six mois).

Mais il ne s'agit dans l'espèce ni d'emprisonnement, ni de « détention » pour punir l'enfant. Il s'agit, encore une fois, d'une méthode pédagogique pour lui donner l'éducation, méthode plus rigoureuse, mais appropriée à son caractère, parce que son caractère est plus malaisé à diriger et demande par suite une éducation plus étroitement surveillée.

L'établissement est un internat d'éducation avec séparation des élèves; il n'est ni une prison, ni une maison de *détention*, ni un *établissement pénitentiaire*.

Nous ne prétendons pas assigner à la Maison paternelle, au point de vue des lois et règlements administratifs, le caractère exclusif d'un établissement scolaire; nous n'oublions pas qu'elle est portion d'un ensemble, du vaste établissement philanthropique de Mettray consacré à la réforme des enfants. Mais elle a dans cet ensemble une situation matérielle et morale très nette, et qui ne peut être mécon-nue malgré l'unité des idées de philanthropie qui caractérisent et dirigent le tout : elle n'a pas seulement un nom propre, elle est entièrement isolée des autres parties de l'établissement de Mettray (qu'elles soient pénitentiaires, d'assistance, de réforme, peu importe), elle est

placée sous la surveillance d'un personnel distinct, et soumise à un régime particulier; dans de telles conditions, cette situation ou, si l'on veut, cette sorte de juxtaposition constitue une institution spéciale dans un établissement plus général, et nous permet d'affirmer que tous les actes qui s'y accomplissent sont, au point de vue des lois civiles et pénales, de même ordre que les actes d'internat pouvant être accomplis dans une maison d'éducation.

*Mais quelles que soient la qualification et l'organisation de la Maison paternelle en vue de sa fonction éducative, n'y a-t-il pas néanmoins séquestration par le seul fait de la séparation réciproque des élèves? — On n'oubliera pas, d'abord, pour répondre à une telle objection, que la séquestration est classiquement le crime de mise en *chartre privée*, c'est-à-dire le fait en général occulte de retenir un individu sans communication ni rapports avec ses semblables, enfermé comme un prisonnier qui ne sortirait pas de la pièce où on le détient, souvent avec absence de soins ou même avec mauvais traitements. A ce point de vue, il serait déraisonnable de soutenir que la Maison paternelle est une chartre privée : il est absolument inutile d'insister.*

Mais il faut serrer de plus près la notion juridique essentielle du crime d'arrestation, détention ou séquestration arbitraire.

Le caractère fondamental de la détention ou de la séquestration est la privation illégitime de la liberté, que la victime soit gardée à vue ou qu'elle soit enfermée (Garçon, *C. P. annoté*, art. 341 à 344, n° 6 *in fine*). Toute détention, quelle qu'en soit la forme ou quel qu'en soit le lieu, de quiconque est maître légal de sa propre liberté, peut ainsi constituer un acte punissable.

Mais l'enfant n'est pas maître de lui-même; il n'a pas un droit à sa liberté à l'encontre des droits et des devoirs du père de famille, et, spécialement, à l'encontre des droits de garde, de surveillance et d'éducation qui sont attribués au père par le Code civil. Le crime de séquestration ne peut donc, en principe, dans le sens ci-dessus indiqué, être commis par le père de famille, ni par ceux auxquels il a délégué la garde de son enfant.

« L'éducation d'un enfant suppose de continuelles restrictions à sa liberté. Les père et mère et tuteur ont manifestement le droit d'obliger le mineur à demeurer dans leur domicile, dans la pension où ils le font élever, dans le lieu où ils veulent qu'il réside, et de prendre toutes les mesures pour assurer l'obéissance à leurs ordres. Ce n'est que lorsque le père de famille veut faire détenir son enfant dans un établissement pénitentiaire que les art. 376 et suivants du Code civil l'obligent à obtenir une ordonnance du Président du tribunal.

Partout ailleurs, il peut le détenir en vertu du seul droit de puissance paternelle. » (Garçon, *loc. cit.* n° 31.)

Les arrêts ne nous montrent jamais qu'une restriction à ces principes, à savoir lorsque la privation de liberté se complique d'actes abusifs, tels que sévices, détention dans un lieu malsain, isolement absolu et par trop prolongé. Ceci rentre d'ailleurs dans les règles générales des restrictions à la puissance paternelle; on en verrait d'autres applications au sujet de la correction corporelle qui peut devenir un délit quand elle dépasse la mesure d'une violence légère. (Garçon, *loc. cit.* nos 32 et 33.)

L'enfant n'a pas le droit à sa liberté contre la puissance paternelle; il a besoin et droit de protection contre les abus. En l'espèce, l'atteinte à la liberté des enfants est l'exercice sans abus de la puissance paternelle, avec des précautions soigneuses et éclairées dans la séparation réciproque d'élèves internes. Nul texte du Code pénal ne peut trouver ici son application. A. LE POITTEVIN, E. GARÇON.

AVIS DE M. LE BATONNIER DUBUIT.

Je donne une pleine et entière adhésion à la consultation de MM. les Professeurs Le Poittevin et Garçon.

Deux questions leur étaient posées à raison de la situation, qu'ils ont eux-mêmes résumée, des enfants volontairement placés dans la Maison paternelle de Mettray par les personnes qui exercent sur eux la puissance paternelle ou l'autorité tutélaire :

1° La Maison paternelle doit-elle, pour recevoir les enfants qui lui sont confiés, exiger la production d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal dans les termes des art. 375 et suiv. du Code civil?

2° A défaut d'une telle ordonnance, le placement d'un enfant dans la Maison paternelle peut-il constituer l'infraction aux dispositions des art. 341 et suiv. de Code pénal qui punissent la détention illégale et la séquestration arbitraire?

En ce qui concerne la *détention*, les deux questions présentent entre elles une connexité évidente; elles seront résolues toutes deux affirmativement ou négativement suivant qu'on admettra que la Maison paternelle est ou n'est pas un lieu de détention, une prison, dans le sens de l'art 376 du Code civil (faire détenir l'enfant), de l'art. 377 (requérir la détention, le temps de la détention) et des autres articles qui suivent. Il est à remarquer en effet que tous ces articles prévoient et organisent un moyen de répression et de correction réservé au père de famille qui a de graves sujets de mécontentement. La peine, car c'est une peine, est exécutée grâce à l'intervention de la force publique sur une *ordonnance d'arrestation* délivrée par le Président. Cette peine a des limites tracées par la loi: un mois, six mois. Et si une ordonnance présidentielle était nécessaire pour le placement dans la Maison paternelle, il faudrait en conclure qu'aucun placement n'y peut durer au delà de la limite fixée par l'ordonnance.

Or, il nous paraît démontré, en fait, que la Maison paternelle n'est pas une maison de détention, une prison. Les administrateurs de cette maison, le personnel sous leurs ordres ne relèvent en aucune manière de l'État. On y reçoit les enfants exactement dans les mêmes conditions que dans les internats soit des lycées, soit des pensions. On les y surveille. on les empêche de sortir, on leur interdit certaines communications soit intérieures soit extérieures, sans aucune intervention de la force publique. A la différence de l'enfant détenu en vertu d'une ordonnance présidentielle, un enfant placé dans la Maison paternelle qui résisterait, se révolterait, ne serait aucunement passible des peines prononcées par les art. 209 et suiv. du Code pénal contre la rébellion; s'il s'évadait, il n'y aurait pas lieu à l'application des art. 237 et suiv. du même Code. En un mot, on peut affirmer que la Maison paternelle n'est pas une maison de détention et qu'il n'est nullement nécessaire d'être muni d'une ordonnance présidentielle pour y faire admettre un enfant. Dès lors, le fait de l'y placer et de l'y maintenir n'est pas assimilable aux arrestations et aux détentions prévues et punies par les art. 341 et suiv. du Code pénal.

Il reste à examiner si le fait du placement et du maintien d'un enfant dans la Maison paternelle pourrait être considéré en lui-même comme une séquestration dans le sens de l'art. 341, c'est-à-dire comme un fait matériel attentatoire à la liberté de l'enfant.

En principe, il s'agit de savoir si le séjour imposé à l'enfant est une violation arbitraire d'une liberté légitime en fait; il conviendra d'examiner si les conditions de ce séjour l'astreignent à des sujétions incompatibles avec le respect de la personne humaine.

Au point de vue des principes, il faut rappeler que le Code civil n'admet pas que le mineur de 21 ans soit libre de sa personne. D'après l'art. 372, il reste sous l'autorité des père et mère jusqu'à l'accomplissement de sa majorité ou son émancipation; d'après l'art. 374, il ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père. Il résulte de ces textes que le père pourrait, sans aucun abus, instituer dans sa propre maison, si ses moyens le lui permettent, un système même très compliqué et très rigoureux d'éducation, de surveillance et de garde, s'il le jugeait nécessaire à son enfant en raison des dispositions vicieuses pouvant nuire à lui-même ou aux tiers (art. 1384 du Code civil).

Que le père ait également le droit de charger une ou plusieurs personnes d'exécuter à sa place ce qu'il pourrait faire lui-même, en leur déléguant son autorité, c'est ce que personne n'a jamais songé à contester. Qu'il puisse confier l'enfant à un internat, lui interdire les sorties ou l'usage des congés et des vacances, c'est ce qui se voit tous les jours. Qu'à un système d'éducation en commun, il ait le pouvoir de préférer l'éducation et l'instruction à part; qu'il puisse régler les relations de son enfant avec d'autres enfants, c'est encore ce qui nous paraît indiscutable. Or, la Maison paternelle de Mettray n'est pas autre chose qu'un internat privé dans lequel sont adoptées certaines règles particulières. On peut donc conclure, en principe, que le placement d'un enfant dans cet internat ne constitue pas une séquestration.

En fait, il résulte du résumé présenté par MM. Le Poittevin et Garçon que la Maison paternelle a été conçue dans le but de ne permettre aucune

communication entre les enfants qui y sont placés. Ce n'est pas un établissement d'éducation en commun; c'est un établissement d'éducat*ions individuelles*. Cette séparation des pensionnaires répond d'ailleurs aux préoccupations les plus légitimes (secret, préservation de toute contamination); elles sont combinées dans l'intérêt de chacun d'eux. Elles ne pourront donc jamais être considérées comme des abus, des excès incompatibles avec le respect de la personne. Un enfant n'est pas séquestré, lorsqu'il habite, dans un domaine de 600 hectares, un pavillon ou un appartement séparés, lorsqu'il est en contact permanent avec des maîtres variés, des surveillants, des serviteurs, lorsqu'il peut, accompagné il est vrai, se livrer à la promenade ou aux exercices appropriés à ses forces. Les grandes dépenses auxquelles donne ouverture un tel système démontrent assez qu'il ne peut être question de mauvais traitements.

Nous concluons donc que le placement dans la Maison paternelle est libre, qu'il peut être sans limitation de durée et sans ordonnance présidentielle et d'autre part qu'il n'y a ni détention illégale ni séquestration arbitraire.

AVIS DE M. LE BATONNIER DEVIN.

Je donne une adhésion pleine et entière à la consultation délibérée par MM. Le Poittevin et Garçon.

La solution qu'elle contient est conforme aux principes et déterminée par une argumentation convaincante.

En fait, il est certain que la « Maison paternelle de Mettray » sans être un établissement purement scolaire, se présente, au point de vue matériel, comme un pavillon séparé dans un établissement philanthropique, et, au point de vue moral et pédagogique, comme un système d'éducation.

Dès lors, est-il sérieux de dénoncer, dans le placement qu'y croit devoir faire de son enfant ou de son pupille un père ou un tuteur, un acte de détention ou séquestration arbitraire?

D'une part, il n'y a ni détention ni séquestration dans un état de choses qui, en isolant le sujet de contacts dangereux, le laisse en communication avec tous les éléments utiles et bienfaisants du monde extérieur.

D'autre part, on ne commet pas un abus d'autorité par le simple exercice du droit (qui est en même temps un devoir) de garde et d'éducation appartenant aux parents eux-mêmes ou à leurs remplaçants légaux.

Du moment que l'enfant est soumis à la puissance paternelle, on ne saurait la limiter arbitrairement par un contrôle sur les résolutions du père choisissant le mode et le lieu d'éducation qu'il juge applicable à son enfant. Comment distinguer entre la mesure de sévérité qui lui serait permise et celle qui lui serait interdite? Comment doser la discipline plus ou moins stricte, à laquelle il sera licite de recourir pour prévenir ou réprimer?

Sans doute, le droit du père peut être restreint ou détruit par des abus certains, mais osera-t-on qualifier d'abus l'envoi d'un sujet difficile dans « la Maison paternelle » dont s'agit?

Si la consultation des savants professeurs, dont j'adopte sans hésiter et à tous égards l'avis, n'était pas suivi, une atteinte grave serait portée à une autorité qu'il importe, maintenant plus que jamais, de maintenir forte et respectée.

La Statistique pénitentiaire de 1904 et 1905 ⁽¹⁾

Comme les précédentes, les statistiques pénitentiaires de 1904 et de 1905 ne nous présentent pas de changements bien importants. Et pourtant, il semble, chaque année, qu'on puisse s'attendre à de plus grandes variations; tant de réformes sont demandées, tant de vœux sont formulés, qu'on espère toujours, en parcourant les statistiques nouvelles, y découvrir d'heureuses modifications, au moins dans les détails, et y trouver des améliorations à la situation criminelle.

Si tant est qu'il soit possible de tirer de la comparaison de chiffres se rapportant seulement à deux années consécutives quelque idée générale, on doit remarquer, en 1905, bien plutôt une recrudescence qu'une diminution de la criminalité; l'armée du crime, déjà si nombreuse, semble s'être renforcée; la population des prisons s'est trouvée être de 24.452 individus au lieu de 24.186 en 1904; et cela est à noter, surtout après la diminution graduelle et constante de leur effectif dans les dernières années. La remarque peut d'ailleurs être généralisée; si l'on avait pu constater en 1904 une réelle amélioration à tous les points de vue, l'année 1905 est marquée par une nouvelle augmentation, soit des criminels, soit des infractions, soit du nombre des récidivistes, surtout pour les jeunes délinquants, toutes circonstances qui font mal augurer de l'avenir. Faut-il s'en étonner outre mesure? Non, assurément, étant donné la crise de sensiblerie et de sentimentalisme que nous traversons. Il faut le proclamer bien haut: la criminalité est en progrès constants; et ce n'est pas, semble-t-il, l'état des mœurs et des idées en France, à l'heure actuelle, qui empêchera ce mouvement. Aussi formons-nous le vœu, en attendant des réformes nouvelles, qu'on se serve au moins des armes que donnent les lois pénales actuelles, avec plus de vigueur et d'efficacité.

Ces observations préliminaires présentées une fois de plus, nous devons encore avertir nos lecteurs qu'ils ne trouveront pas ici d'appréciations au sujet des modifications que nous pourrions rencontrer, bien que leur exposé n'en devienne que plus sec. Nous laissons le soin de

(1) V. *Revue*, 1906, p. 110 et 465, la statistique de 1903.